

Statuts du SNSP

Version votée à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1^{er} avril 2019 et mise à jour au Conseil Syndical du 2 novembre 2020

Titre I – Historique – Dénomination – Durée – Siège – Objet - Missions

Article 1 : Historique

Suivant acte sous seing privé en date à Paris du 22 mai 1995, il a été constitué un Syndicat Professionnel Patronal régi par les lois en vigueur dénommé "Syndicat National des Directeurs des Théâtres Publics".

Le syndicat a été enregistré à la Mairie d'Auxerre le 11 juillet 1995 au Livre VI p 82.

Il a été enregistré à la Mairie de Paris sous le n°19255 sous la dénomination "Syndicat National des Théâtres de Ville" (sigle SNTV) le 8 juillet 1998, puis sous la dénomination "Syndicat National des Scènes Publiques" (sigle SNSP) le 9 février 2007.

Ce syndicat est régi par le Livre 1 de la deuxième partie du Code du Travail ainsi que par les dispositions législatives et réglementaires applicables aux syndicats et au droit syndical.

Les adhérents du SNSP se reconnaissent dans les chartes signées par le SNSP qui sont :

- la charte convictions et engagements du SNSP (juillet 2007)
- la charte des missions artistiques et territoriales des scènes publiques (juillet 2013).

Article 2 : Dénomination – Durée – Siège social

Le syndicat professionnel constitué entre les adhérents aux présents statuts est dénommé par son appellation « Syndicat National des Scènes Publiques » et son sigle « SNSP ».

Il a une durée de vie illimitée et peut à tout moment être dissout.

Son siège est fixé, depuis le Conseil Syndical du 2 novembre 2020 au 29 rue du Faubourg Montmartre, 75009 Paris.

Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil Syndical.

Article 3 : Objet

Le SNSP a pour objet la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux tant collectifs qu'individuels des structures artistiques et culturelles, dont l'une des activités principales est la production, l'exploitation ou la diffusion de Spectacles Vivants et leurs représentants.

Article 4 : Missions

Dans le cadre de ses missions, le SNSP pourra notamment :

- Promouvoir la spécificité de ses membres, notamment par la réalisation et la diffusion d'études nécessaires et par la mise en œuvre de moyens de formation correspondants.
- Assurer la représentation de l'ensemble de ses membres auprès :
 - des pouvoirs publics, à l'échelon local, national et international,
 - des organisations et institutions économiques et sociales qui sont les interlocuteurs habituels desdits membres,

SNSP

- des sociétés d'auteurs, d'interprètes ou tout autre organisme ou société de même nature,
- des organisations syndicales salariées,
- de toute autre organisation patronale et professionnelle qui ne relève pas de son autorité,
- tous autres organismes nationaux, européens ou internationaux,
- de l'opinion publique.

Le SNSP est habilité à discuter, à signer des accords communs à tout ou partie de ses membres, à participer à des organismes officiels consultatifs, à siéger en commission mixte de négociation des conventions collectives, susceptibles d'extension, et aux autres organismes paritaires tels ceux de retraite, de prévoyance, de formation, etc...

- Assurer la cohésion indispensable entre ses membres en :
 - promouvant une réflexion permanente sur la pratique, les modalités d'exercice de la profession et sur les objectifs de développement du Spectacle Vivant dans l'ensemble du tissu social
 - concourant par son action et la réflexion de ses membres à la mise en œuvre de toute disposition tendant à accroître le rayonnement de la profession,
 - prêtant son concours à toute action susceptible de favoriser les objectifs du SNSP,
 - établissant et maintenant des relations avec tout groupement représentatif national, européen et international, dans le secteur du Spectacle Vivant en participant notamment à leur action,
 - publiant des bulletins et tout périodique, et en participant, directement ou indirectement, à l'édition ou au patronage d'ouvrages professionnels,
 - créant toute commission ad hoc traitant notamment des problèmes spécifiques de la profession.
- Apporter à ses membres tous concours et services en vue d'accroître l'efficacité de l'ensemble de ses membres pour toute question en rapport avec leurs préoccupations.

Titre II – Composition du SNSP

Article 5 : Conditions et procédures d'admission

Le SNSP est composé des catégories de membres suivants :

- Membres adhérents
- Membres associés

5a. Membres adhérents

Sont membres "adhérents" du SNSP les structures artistiques et culturelles dont l'activité principale est la production, l'exploitation ou la diffusion de spectacles vivants

- dont l'activité est gérée sous quel statut juridique que ce soit (public ou privé)
- dont la subvention principale est accordée par une collectivité territoriale,
- dont le directeur ou la directrice dispose de l'autonomie de décision en matière de choix artistique et de gestion.

L'activité de la structure candidate doit être identifiée de façon spécifique et individualisée (par exemple par un numéro SIRET)

Toute demande d'admission est formulée par écrit, par le directeur ou la directrice de la structure candidate, au Président ou à la Présidente du SNSP accompagnée des documents ci – dessous :

- programme de saison de l'année en cours permettant notamment d'attester les fonctions de directeur ou de directrice d'une structure artistique et culturelle

SNSP

- bilan et compte de résultat de l'année écoulée pour les structures artistiques et culturelles gérées sous statut privé, avec détail du poste subvention
- attestations des divers organismes sociaux envers lesquels la structure est redevable (y compris les attestations concernant les sociétés d'auteurs et les sociétés de perception et de gestion des droits)

Un membre adhérent peut être temporairement sans directeur ou directrice. Cette situation sera appréciée par le Conseil Syndical.

5b. Membres associés

Sont membres "associés" du SNSP : les personnes physiques ayant rempli les fonctions de directeur ou de directrice d'une structure artistique et culturelle, ayant été adhérent au SNSP, et dont la situation professionnelle a changé (licenciement, retraite, départ volontaire ...).

Le statut de membre "associé" doit être demandé par la personne postulante. Le Conseil Syndical peut refuser une demande d'adhésion ou de renouvellement de l'adhésion d'un membre associé du fait de nouvelles activités incompatibles avec la qualité de membre associé du SNSP. La demande doit être renouvelée tous les deux ans.

Les membres associés participent aux débats du SNSP en partageant leurs expériences.

La cotisation de membre « associé » est due pour l'année civile qui suit le départ de la structure membre « adhérent ».

5c. Dispositions communes aux admissions des membres adhérents et associés

Les candidatures des membres adhérents ou associés sont agréées à la majorité des membres présents du Conseil Syndical après avoir vérifié si celles-ci répondent aux conditions d'admissions définies ci-dessus.

Le Conseil Syndical a tout pouvoir pour admettre ou ajourner toute demande d'admission sans avoir à motiver sa décision.

Tout membre est libre d'adhérer à un ou plusieurs syndicats autres que le SNSP, partageant les mêmes valeurs que le SNSP.

Le Conseil Syndical peut limiter les mandats SNSP confiés aux membres qui adhèrent à un ou plusieurs autres syndicats que le SNSP.

Article 6 : Obligations et perte de la qualité de membre

Tout membre du SNSP a le devoir :

- de respecter les présents statuts, le règlement intérieur et les décisions prises par les organes de direction, d'administration et de gestion du SNSP
- de respecter tout accord signé par le SNSP sauf pour les structures dont le statut public des salariés ne permet pas l'application desdits accords et celles qui de par leur activité principale, doivent appliquer d'autres conventions collectives ou accords professionnels mais dont une activité est visée à l'article 5a,
- de participer aux assemblées, réunions de travail et aux actions revendicatives organisées par le SNSP,
- de fournir au SNSP toutes les informations utiles à l'accomplissement de sa mission,
- de s'acquitter de la cotisation annuelle décidée par l'Assemblée Générale.

La qualité de membre « adhérent » et « associé » du SNSP se perd :

- par la démission notifiée par lettre recommandée avec avis de réception au Président du SNSP, au plus tard le 31 janvier de l'exercice en cours. Au-delà de cette date, l'adhésion

SNSP

est considérée renouvelée pour la totalité de l'exercice et le démissionnaire doit s'acquitter de toutes ses obligations vis-à-vis du Syndicat (notamment le règlement de la cotisation entière de l'exercice).

- par la radiation prononcée par le Conseil Syndical, statuant aux deux tiers, pour non-respect des chartes du SNSP ou des dispositions statutaires, réglementaires ou financières, ou des décisions prises par le SNSP, l'intéressé(e) ayant été préalablement appelé(e) à fournir des explications. Les motifs de la radiation sont précisés dans la décision du Conseil Syndical transmise à l'adhérent par lettre recommandée avec accusé de réception.

Par ailleurs, la qualité de :

- membre « adhérent » du SNSP se perd par la dissolution de la personne morale exerçant l'activité, la liquidation judiciaire, l'apport partiel d'actifs ou la cession du fonds de commerce emportant cessation de l'activité d'entrepreneurs de spectacles.
- membre « associé » se perd notamment par le décès de la personne physique.

La perte de qualité de membre "adhérent" entraînera la perte de qualité de membre du Conseil Syndical et de membre du Bureau.

Titre III - Administration

Article 7 : L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire comprend les membres "adhérents" et les membres "associés" du SNSP.

Le représentant d'un membre "adhérent" est le directeur ou la directrice de la structure.

Seuls les membres adhérents du SNSP peuvent participer au vote sous réserve d'être à jour de leurs cotisations.

Chaque membre composant l'Assemblée dispose d'une voix.

Chaque membre du SNSP peut donner pouvoir pour le représenter à l'Assemblée à un autre membre.

Chaque membre présent à une Assemblée, ne peut recevoir en plus de sa voix personnelle qu'un maximum cinq pouvoirs.

Les pouvoirs en blanc participent à la détermination du quorum. Ils seront distribués au Conseil Syndical dans la limite des cumuls possibles selon le mode de répartition adopté par le Conseil Syndical.

L'Assemblée Générale se réunit en tout lieu chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil Syndical et que les intérêts du SNSP l'exigent. La convocation est adressée par le Président ou la Présidente, par lettre simple ou courrier électronique, quinze jours calendaires à l'avance.

7a. Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos se réunit avant le 30 juin de chaque année.

L'Assemblée générale Ordinaire ne peut valablement délibérer que si 1/3 des membres adhérents sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale Ordinaire est alors convoquée sans contrainte de délai. Lors de la seconde réunion, l'Assemblée Générale Ordinaire pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle entend les rapports du Conseil Syndical, présentés par le Bureau, sur la gestion du SNSP et sur sa situation financière et morale. Elle délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour par le Conseil Syndical.

SNSP

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle approuve les comptes de l'exercice clos, le budget de l'année suivante et fixe le montant de la cotisation.

Elle valide la liste et le nombre des membres du Collège des membres de droit proposé par le Conseil Syndical.

Elle procède à l'élection du Collège des membres élus et des délégués scènes publiques festivalières (collège des membres de droit). Les membres postulant au Collège des membres élus du Conseil Syndical doivent adresser leur candidature au siège social du Syndicat par lettre recommandée dans un délai minimum de trois jours calendaires avant la date de l'Assemblée Générale.

7b. Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Ordinaire, ainsi que de droit à la demande de la moitié des membres adhérents du SNSP. L'Assemblée Générale Extraordinaire se tient sur première convocation à condition de réunir les deux tiers au moins des membres du SNSP présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire est alors convoquée et ne pourra se tenir qu'avec la présence d'un quart de ses membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, l'Assemblée Générale Extraordinaire délibère à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est appelée à délibérer sur toute modification majeure des statuts, sur la dissolution du SNSP et sur toutes les affaires importantes et urgentes.

Article 8 : Le Conseil Syndical

8a. Composition

Le Conseil Syndical du SNSP est constitué d'au moins seize et au plus vingt-cinq personnes physiques parmi les membres "adhérents" répartis en deux collèges :

- Collège des membres de droit :

Ce sont les délégué(e)s régionaux titulaires ou les délégués régionaux adjoints issus des régions ou groupement de régions ; ces membres sont renouvelés selon la procédure de désignation des Délégué(e)s en région (article 10 ci-après).

Ce collège comprend également de droit un(e) délégué(e) scènes publiques festivalières et un(e) délégué(e) adjoint(e) scènes publiques festivalières élus selon les modalités du Collège des membres élus.

La liste et le nombre des délégués titulaires de ce Collège peuvent être révisés lors de l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil Syndical.

- Collège des membres élus :

Ce sont les membres élus directement par l'Assemblée Générale dont le nombre peut être révisé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil Syndical ; ces membres sont élus pour trois ans et sont renouvelés à chaque fin de mandat

Les mandats de membre titulaire au Collège des membres de droit et de membre du Collège des membres élus ne sont pas cumulables.

SNSP

Un membre peut toutefois se présenter aux élections dans les deux collèges mais devra démissionner, s'il cumule les mandats précités, d'un de ses mandats au plus tard un mois après l'élection créant ce cumul. A défaut, le Conseil Syndical le radiera d'un de ses mandats.

Les mandats de membre adjoint au Collège des membres de droit et de membre du Collège des membres élus sont cumulables, toutefois l'élu concerné ne disposera que d'une voix au titre de ces mandats.

8b. Fonctionnement

Le Conseil Syndical se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son Président ou de sa Présidente, et toutes les fois que l'intérêt du SNSP l'exige.

Pour délibérer valablement, le Conseil Syndical doit réunir au moins le tiers de ses membres, présents et représentés. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés. Dans tous les cas, en cas de partage égal des voix, celle du Président ou de la Présidente est prépondérante.

Si nécessaire, ces décisions peuvent être prises par vote électronique. En cas de vote électronique, la majorité absolue est requise.

En cas de carence d'un de ses membres le Conseil Syndical procède à son remplacement par la cooptation d'un membre adhérent.

Si la carence est définitive la cooptation est valable jusqu'à l'Assemblée Générale suivante à laquelle le poste ainsi vacant est soumis.

Si la carence est temporaire, la cooptation est temporaire et aura pour terme le retour du membre remplacé.

Le membre coopté a les mêmes droits et pouvoirs que les membres élus.

Les délibérations du Conseil sont constatées par la rédaction d'un procès-verbal soumis à l'approbation du Conseil Syndical, et dont les extraits, certifiés conformes par le Président ou la Présidente, font foi, même vis à vis des tiers.

8c. Attributions

Le Conseil Syndical :

- élit les membres du Bureau,
- révoque tout membre du Bureau à condition de réunir les voix des deux tiers de ses membres,
- prononce les admissions et les exclusions des membres du SNSP conformément aux présents statuts,
- arrête les grandes lignes d'action de communication et de relations publiques,
- arrête les budgets et contrôle leur exécution,
- arrête les comptes de l'exercice clos,
- délibère sur toutes modifications mineures des statuts et approuve le règlement intérieur du SNSP tel que proposé par le Bureau,
- autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres au Bureau et de ses membres tels que définis à l'article 9c,
- peut, avec l'autorisation préalable de l'Assemblée Générale Ordinaire, acquérir tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet du SNSP, conférer tous baux et hypothèques sur les immeubles dudit SNSP, procéder à la vente ou à l'échange des immeubles. Il pourra décider d'aliéner ou d'hypothéquer les immeubles appartenant au SNSP avec une autorisation préalable de l'Assemblée Générale.

Article 9 : Le Bureau

9a. Composition

Le Bureau du SNSP est constitué de cinq personnes physiques élues, au scrutin majoritaire, par le Conseil Syndical parmi les membres du dit Conseil.

Le Bureau est composé d'un Président ou d'une Présidente, d'un vice-président ou d'une vice-présidente (ou de deux coprésidents : dans ce cas la parité F/H doit être respectée), d'un ou d'une Secrétaire Général(e), d'un trésorier ou d'une trésorière et d'un membre.

En cas de co-présidence, par toute disposition prévoyant le Président (la Présidente), il faudra entendre co-président(e).

Les membres du Bureau sont élus pour une durée d'un an.

Les membres du Bureau sont rééligibles.

Les fonctions de membres du Bureau prennent fin par la démission, la perte de la qualité d'administrateur, l'absence non excusée à trois réunions consécutives du Bureau et la révocation par le Conseil Syndical laquelle peut intervenir à tout moment. Les raisons de cette révocation sont expliquées par écrit à la personne révoquée du Bureau.

En cas de défection d'un membre du Bureau, le Bureau pourvoit, parmi les membres élus du Conseil, au remplacement par cooptation à titre provisoire pour la durée du mandat restant à courir.

9b. Fonctionnement

Le Bureau se réunit au moins trois fois par an à l'initiative ou sur convocation du Président ou de la Présidente.

La convocation peut être faite par tout moyen mais au moins sept jours à l'avance.

L'ordre du jour est établi par le Président ou la Présidente.

Le Bureau peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Pour accomplir ses missions, le Bureau peut s'adjoindre des compétences de salariés dont il définit les missions et les éventuelles délégations qu'il souhaite leur confier.

9c. Attributions

Le Bureau :

- a pour mission de veiller aux intérêts matériels et moraux du SNSP,
- exécute les décisions du conseil syndical et de l'Assemblée Générale,
- assure la direction, la gestion et l'administration du SNSP,
- a compétence pour établir le règlement intérieur du SNSP, convoquer les Assemblées Générales, tant ordinaires qu'extraordinaires du SNSP, et en fixer les ordres du jour,
- a les pouvoirs les plus étendus pour administrer le patrimoine du SNSP sauf à respecter les pouvoirs qui sont donnés au Conseil Syndical,
- embauche et licencie plus généralement prend toute décision relative au personnel salarié.

9c.1 Rôle et attributions du Président ou de la Présidente.

Le Président ou la Présidente assure la gestion quotidienne du SNSP et agit au nom et pour le compte du Bureau, du Conseil Syndical et du SNSP.

Le Président ou la Présidente, notamment :

- représente le SNSP dans tous les actes de la vie civile et possède tout pouvoir à l'effet de l'engager,
- a qualité pour représenter le SNSP en justice, tant en demande qu'en défense ; il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale,

SNSP

- peut, avec l'autorisation du Bureau, intenter toute action en justice pour la défense des intérêts du SNSP, consentir à toute transaction et former tout recours,
 - convoque le Bureau, le Conseil Syndical, les Assemblées Générales, fixe l'ordre du jour et préside leurs réunions,
 - est habilité à ouvrir et à faire fonctionner dans tous les établissements de crédit et financiers tout compte ou livret d'épargne,
 - exécute les décisions arrêtées par le Bureau et le Conseil Syndical,
 - ordonne les dépenses décidées après délibération du Bureau,
 - procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes,
 - propose le règlement intérieur du SNSP à l'approbation du Bureau,
 - présente un rapport moral de gestion d'activités à l'Assemblée Générale annuelle,
- peut déléguer par écrit ses pouvoirs et sa signature. Il peut à tout moment mettre fin à cette délégation.

Tout acte ou tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis devront être autorisés préalablement par le Bureau dans le respect des pouvoirs respectifs du Conseil Syndical et de l'Assemblée Générale.

En cas de coprésidence, la signature des deux personnes est requise.

9c.2 Rôle et attributions du Vice-Président ou de la Vice-Présidente.

Le Vice-Président ou la Vice-Présidente a vocation à assister le Président ou la Présidente dans l'exercice de ses fonctions.

Il ou elle peut agir par délégation du Président ou de la Présidente et sous son contrôle et recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes définies par le Bureau (ou par le Président ou la Présidente).

9c.3 Rôle et attributions du ou de la Secrétaire Général(e)

Le ou la Secrétaire Général(e) :

- veille au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique du SNSP,
- établit ou fait établir sous son contrôle les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Conseil Syndical et des Assemblées Générales,
- peut agir par délégation du Président ou de la Présidente.

9c.4 Rôle et attributions du Trésorier ou de la trésorière

Le Trésorier ou la trésorière :

- établit ou fait établir sous son contrôle les comptes annuels du SNSP et procède à l'appel annuel des cotisations,
- assure en lien avec l'équipe permanente la gestion des ressources humaines de celle-ci,
- établit un rapport financier qu'il ou qu'elle présente avec les comptes annuels à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle,
- peut, par délégation, et sous le contrôle du Président ou de la Présidente (ou du Bureau) procéder au paiement des dépenses ou à l'encaissement des recettes, peut être habilité, par délégation du Bureau et sous le contrôle du Président ou de la Présidente, à ouvrir et faire fonctionner tous les établissements de crédit ou financer tout compte ou tout livret d'épargne.



Article 10 : Le Délégué ou la Déléguée SNSP en région

Afin d'accompagner les enjeux des scènes publiques au niveau du territoire, le SNSP met en place des « Délégué(e)s SNSP en Région » titulaires et adjoints.

Le Délégué ou la Déléguée SNSP en Région titulaire a pour mission :

- De représenter le SNSP à l'échelle de son territoire, en coordination avec les membres du Bureau et la direction déléguée du SNSP.
- D'être un relais d'information entre son territoire et la représentation nationale du SNSP.
- D'être l'interlocuteur SNSP pour les tutelles, les organisations professionnelles, les instances paritaires, les Scènes Publiques de sa région.

Le nombre de délégués adjoints par région est fixé par le Conseil Syndical.

Les délégué(e)s adjoint(e)s en région soutiennent et accompagnent le délégué régional titulaire ou la déléguée régionale titulaire dans ses missions.

Ils peuvent participer au Conseil Syndical aux côtés du délégué régional titulaire ou de la déléguée régionale titulaire.

En cas d'absence du délégué régional titulaire ou de la déléguée régionale titulaire, ce dernier ou cette dernière désignera l'adjoint(e) qui portera la voix de la région au Conseil Syndical.

Le mandat du Délégué ou de la déléguée SNSP en région est d'une durée de trois ans.

Les modalités pratiques des élections sont fixées par le Conseil Syndical du SNSP.

En cas de carence de candidats aux élections des Délégués SNSP en région, le Bureau pourra procéder à des consultations et mandater un ou des adhérent(s) pour le représenter dans la région. Ce(s) mandat(s) ne pourront pas être d'une durée supérieure à la durée du mandat pour lequel une carence de candidatures a été constatée. Le Bureau pourra durant cette période, organiser, si les conditions le permettent, de nouvelles élections.

Titre IV – Gestion financière

Article 11 : Exercice Social

L'exercice commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année.

Article 12 : Recettes

Les recettes du SNSP se composent des cotisations de ses membres, des aides au paritarisme, des subventions qui pourront lui être accordées, du produit des libéralités qui peuvent lui être faites, du revenu de ses biens, du produit des manifestations organisées par le SNSP et de toute autre source de revenus légale ...

Un budget est établi chaque année par le Conseil Syndical, et approuvé par l'Assemblée Générale, sans que les membres ne puissent jamais être engagés au-delà de leur cotisation.

Article 13 : Cotisation

La cotisation des membres du SNSP est fixée par l'Assemblée Générale Ordinaire. Cette cotisation est due pour l'année entière.

SNSP

Pour les nouveaux membres, la cotisation est due au prorata temporis de l'année considérée.
En cas de décès, démission, exclusion ou radiation, les cotisations versées restent acquises au SNSP.

Titre V – Dissolution – Liquidation – Règlement intérieur

Article 14 : Dissolution – liquidation

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, sur proposition du Conseil Syndical ou à la demande de la moitié au moins des membres Adhérents et Associés du SNSP, voter la dissolution anticipée du SNSP.

Elle statue dans les conditions de quorum et de majorité définies aux présents statuts.
En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un liquidateur chargé de la liquidation des biens du SNSP, étant précisé qu'en aucun cas, l'actif net qui subsisterait après liquidation ne peut être attribué et réparti entre les membres du SNSP, mais seulement dévolu, conformément aux dispositions légales.

Article 15 : Règlement intérieur

Le Conseil Syndical peut adopter un règlement intérieur proposé par le Bureau, lequel déterminera les conditions propres à assurer le bon fonctionnement du SNSP et l'exécution des présents statuts.

Au et devant lui et approuvé,
Opale
